

# SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 74 - Avril 2023

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association agréée, au titre de la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 13 février 2023

Abonnement 7,6 Euros

## Editorial

Déjà, en novembre 2011 et novembre 2019, nous avons consacré deux articles à l'augmentation des températures et aux étiages plus sévères. Nous évoquions alors une " situation tendue " et un printemps-été qui est resté dans les mémoires. Force est de constater que les années se suivent et se ressemblent de plus en plus : chacun a désormais le sentiment que la situation de crise, qui devrait être exceptionnelle et statistiquement n'intervenir que toutes les décennies ou plus, est pratiquement devenue la norme. Les prévisions hydriques à court et moyen terme vont, en effet, toutes dans le même sens.

Il est beaucoup question, ces derniers mois, de l'élévation de 4 degrés de la température moyenne en France, à l'horizon 2100, chiffres provenant de la communauté scientifique et relayés par le ministre de la transition écologique. Les effets sont plus rapides que ce que l'on attendait et vont demander de grands changements dans nos modes de vie. On peut imaginer, dans une France à + 4 degrés, une agriculture complètement bouleversée et qui doit s'adapter. A la place de certaines cultures très gourmandes en eau, qui, on le sait, ne sont pas des solutions durables, on peut imaginer des champs de sorgho remplaçant les champs de maïs, ou s'orienter vers l'agroforesterie. Ces solutions sont déjà à l'oeuvre dans certains territoires, notamment dans le Maine-et-Loire. Il faut maintenant passer à la vitesse supérieure. Au delà de l'agriculture, la question de l'urbanisation et du développement de nos territoires va également se poser. Certains maires de communes françaises ont ainsi, suite à la sécheresse de l'année 2022, gelé les permis de construire de leurs communes pour les quatre années à venir, le temps de trouver des solutions à la problématique de l'eau sur leur territoire. Une nouvelle étape est franchie dans la prise de conscience de cet usage crucial de la ressource hydrique.

Les arrêtés sécheresse hivernaux, pris, dans plusieurs départements, ces dernières semaines, sont révélateurs de cette prise de conscience et nous font craindre des mois d'été difficiles. Il faut alors se rappeler, pour les plus anciens, cette image prophétique de René Dumont, en 1974, buvant un verre d'eau à la télévision en la déclarant précieuse et venant à manquer dans un futur proche...

Estelle Lemoine-Maulny

## Gestion des digues de l'Etat et des collectivités territoriales

Dans notre lettre n° 70 d'avril 2021, un article détaille la complexité de la gouvernance de la levée de l'Authion, partagée entre l'État et les Collectivités territoriales. Les lois de décentralisation de 2014 et 2015 ont eu pour objectif de clarifier les responsabilités et les compétences entre ces différentes structures administratives. Elles ont imposé, aux agglomérations et aux communautés de communes (EPCI à fiscalité propre), de prendre la gestion exclusive des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Depuis cette date, ces collectivités sont les gestionnaires légitimes des digues et sont responsables de la sécurité des personnes vivant dans les zones protégées.

Cependant, pour les digues gérées par l'Etat au moment de la publication de la loi de modernisation de l'action publique territoriale, le 27 janvier 2014, un délai de 10 ans a été accordé aux collectivités pour la mise en œuvre de leur compétence sur ces ouvrages. Les services de l'État ont alors continué à exercer la surveillance, l'entretien et le renforcement des digues domaniales pour le compte des collectivités, jusqu'au transfert complet qui interviendra le 28 janvier 2024.

Depuis 2018, les collectivités ont eu d'abord l'obligation d'identifier les systèmes d'endiguement, c'est-à-dire, reconnaître ou non l'ouvrage comme une digue de protection. A la suite, elles ont dû procéder à des études de dangers pour définir leur niveau de protection. C'est le seuil à partir duquel la digue est susceptible de se rompre ou d'être débordée. Cela a permis également de délimiter la zone protégée. Par contre, les remblais qui ne seraient pas identifiés comme des ouvrages de protection devront être rendus transparents permettant l'extension des crues aux zones derrière ces remblais.

Ces collectivités, ne disposant pas des ressources techniques suffisantes, ont délégué à l'Etablissement Public Loire, la gestion des digues. Il s'agit d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études réglementaires, la surveillance et les travaux. La mission portait aussi sur la reprise en 2024, de la gestion des digues domaniales, sur lesquelles les collectivités ont contractualisé avec l'Etat, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI vals de l'Authion et de La Loire), le financement des travaux de renforcement des secteurs les plus fragiles.

### **PAPI Loire-Authion (Programme d'Actions de Prévention des Inondations)**

Le 14 mars dernier, réunis à Ste Gemmes-sur-Loire, le Préfet de Maine-et-Loire et les élus des Communautés de communes des vals de l'Authion et de la Loire ont signé le PAPI vals d'Authion et de la Loire. Il s'agit d'un contrat pour la mise en œuvre et le cofinancement, entre 2023 et 2028, de 94 actions de prévention des inondations (information, surveillance, entretien) et de protection (travaux sur les habitations et les digues) pour un montant de 63 millions d'euros. Le financement par l'État est prélevé sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), issu des primes d'assurance habitation. Les autres contributions relèvent des fonds européens et des Collectivités Territoriales suivant la nature et le périmètre des actions à réaliser. Ainsi les 29 actions concernant la connaissance et l'information sur les risques (repères de crue, journées de sensibilisation) sont majoritairement financées par les Collectivités.

En 2018, seul le val d'Authion entre Langeais et les Ponts-de Cé, était concerné par le précédent PAPI (2018-2022). En 2021, un avenant a étendu le périmètre du PAPI à tous les vals endigués de la Loire des départements 37 et 49. Ainsi, 10 systèmes d'endiguement ont été identifiés, 4 en Indre-et-Loire et 6 en Maine-et-Loire (Authion, centre-ville de Saumur, Petit Louet, Vernusson, St Georges et Montjean). Le PAPI, signé le 14 mars, prévoit 57 M€ pour les études de dangers et les travaux de renforcement des digues, à hauteur de 32 M€ pour la digue de l'Authion et 25 M€ pour les autres. Cela concrétise les lois de décentralisation de 2014 et 2015 et la prise de compétence GEMAPI par les Collectivités Territoriales.

## Hydroélectricité et continuité écologique.

**La continuité écologique, à savoir le libre écoulement de l'eau des rivières - gage de la qualité de celle-ci - est souvent en conflit avec la remise en service d'anciens moulins à eau pour créer des mini-centrales électriques. La législation évolue dans ce domaine et une récente information de ©Romain Pezet, SOS Loire vivante / European Rivers Network donne quelques précisions sur une évolution législative qui aurait pu être catastrophique et a été évitée. Le communiqué de presse à ce sujet a retenu notre attention et nous avons souhaité vous le faire partager.**

La France est sur le point d'adopter une loi pour accélérer le développement des énergies renouvelables, en réponse à ses objectifs de transition énergétique pour 2030. Alors que la loi n'en traitait pas à l'origine, le Sénat a introduit des dispositions pro-micro-hydroélectricité, censurées ensuite par les membres de l'Assemblée Nationale. La commission paritaire mixte, lors de sa conciliation entre les deux chambres a retenu les formules de l'Assemblée. Depuis 2015, la France s'est fixé des objectifs de production d'énergies renouvelables, 32 % d'ENR dans la consommation finale brute d'énergie et 40% de la production électrique, d'ici 2030.

Problème, la France et les autres états européens sont en retard sur leurs objectifs. Pour pallier ce retard, accentué par la crise énergétique depuis la guerre en Ukraine, l'Europe a voté un règlement en décembre 2022 pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que le gouvernement français a immédiatement emboîté le pas à Bruxelles avec la loi d'accélération des énergies renouvelables qui vient de passer en commission paritaire mixte. Focalisée au départ sur la facilitation des démarches administratives et le déploiement massif de l'éolien offshore, le Sénat a profité de ce texte pour introduire diverses dispositions sur la petite hydroélectricité.

Au menu, facilitation de la remise en service des moulins à eau grâce à une simple déclaration, interdiction de remettre en cause l'équilibre financier d'un projet au titre du respect de la continuité écologique, remise en œuvre de l'article L214-18-1 du Code de l'environnement, jugé inconstitutionnel par le Conseil d'Etat, qui exonérait totalement les propriétaires de moulins producteurs d'électricité du respect des prescriptions administratives sur la continuité écologique.

Bilan de l'opération, l'encadrement législatif évolue, mais pas uniquement en mal. La Loi Climat-Résilience de 2021 avait lancé une expérimentation en Occitanie par la création d'un médiateur de l'hydro-

électricité. Si le projet de loi est bel et bien validé par le Parlement, ce dispositif va être étendu à l'ensemble du territoire métropolitain pour six ans. Le médiateur, accompagné d'adjoints, sera chargé d'aider à la recherche de solutions amiables, non obligatoires et non contraignantes, aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets.

C'est désormais aux associations de protection des rivières, de saisir cet outil et de s'en servir pour faire respecter la continuité écologique des cours d'eau dans un cadre apaisé.

Autre très bonne nouvelle, l'article L214-18-1 du Code de l'environnement est définitivement abrogé. Désormais les moulins à eau producteurs d'électricité devront respecter les prescriptions administratives concernant la continuité écologique.

Malheureusement, la loi crée la possibilité de passer outre les débits réservés des rivières en cas de menace "exceptionnelle" sur la sécurité d'approvisionnement électrique du réseau. Malgré les gardes-fous mis en place par les députés, comme l'attribution de 80% des bénéfices nets tirés de la production générée du fait de la dérogation à des opérations de compensation ou de réduction des impacts ou l'obligation, le législateur a ouvert une boîte de pandore qui manque de surveillance dans la pratique.

A cela ont été ajoutées quelques dispositions sur les concessions hydrauliques qui permettent de mieux définir leur cadre juridique mais aussi une augmentation temporaire de leur puissance par une simple déclaration. La loi accélération des ENR aurait pu mener à la même catastrophe que la loi Climat-Résilience avec l'adoption de son article 49, sous la pression des lobbies pro-moulins, interdisant la destruction des seuils de moulins, ce qui a mis un coup de frein à la politique de restauration nationale des cours d'eau. Heureusement, une réaction parlementaire a su défendre nos acquis en matière de continuité écologique.

## Brèves

### Vitesse excessive sur la Loire

Un nouveau règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) est entré en vigueur le 1er septembre 2014 et, de ce fait, les règlements particuliers de police (RPP) existants sont devenus caducs.

Pour ce qui concerne le bief de la Loire entre la Vienne et la Maine (Loire sauvage), le RPP qui existait n'a pas été renouvelé ce qui, entre autres, n'impose plus de limite réglementaire de vitesse pour les embarcations motorisées.

Notre attention a été attirée, plusieurs fois et à juste raison, sur le fait que des embarcations motorisées circulaient à des vitesses excessives sur la Loire, en dehors des espaces retenus pour le ski nautique. Cela présente des risques d'accidents pour les petites embarcations de plaisance qui naviguent sur la Loire (plates de pêcheurs, futreaux, canoës, kayaks, etc.). Ces vitesses excessives sont aussi en contradiction avec la protection des sites naturels du fleuve (arrêtés de biotope, classement NATURA 2000, etc.).

Pour remédier à cette situation, la Sauvagerie de la Loire angevine a demandé au Préfet que soit mis en œuvre, dans les meilleurs délais, un RPP pour ce bief de la Loire ce qui contribuerait, en outre, à harmoniser les pratiques de ces types d'embarcations pour lesquels il existe déjà des RPP, avec des vitesses maximales de 20 km/h, pour les départements amont du Loiret et de l'Indre-et-Loire ainsi que pour le bief aval compris entre la Maine et Nantes.

### Rééquilibrage du lit de la Loire.

Lors d'une réunion, début avril, V.N.F. a fait le point de l'état d'avancement du rééquilibrage du lit de la Loire. Cette année, va débuter le remodelage des épis entre Anetz et Oudon et, plus particulièrement dès le début d'étiage, ceux se trouvant en amont du pont d'Ancenis. Les épis situés entre Ancenis et Oudon seront remodelés en 2024.

Pour ce qui concerne l'aménagement du secteur de Bellevue, des travaux devraient débuter dès cet été, en rive gauche, pour préparer le stockage des enrochements d'appoint.

Une étude est en cours concernant la migration de la grande alose et de la lamproie marine, dans ce secteur, en équipant ces migrateurs avec des émetteurs sous cutanés ou ingérés. Science et travaux publics cohabitent !

---

Lettre d'information éditée par La Sauvagerie de la Loire Angevine, 14 rue Lionnaise, 49100 ANGERS  
association loi 1901 affiliée à "La Sauvagerie de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"  
Conseil d'administration : Présidente : E. Lemoine-Maulny - Vice-Président : J-P. Gislard - Secrétaire : Ch. Pilette  
Trésorier : G. Cougnard - Administrateurs : J-C. Beaudoin, J-C. Hippolyte, M. Liétout, J. Tharrault, J. Zeimert

---

Directrice de la publication : E. Lemoine-Maulny, présidente de La Sauvagerie de la Loire angevine  
Rédactrice en chef : E. Lemoine-Maulny - Impression : Welcome Service Copy - ANGERS  
Dépôt légal : Avril 2023 - numéro ISSN : 1760-0162

---

site internet : <http://www.sauvegarde-loire-angevine.org>

courriel : [contact@sauvegarde-loire-angevine.org](mailto:contact@sauvegarde-loire-angevine.org)